

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Extrait de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1)*

Décision VII/6 sur les arrangements financiers au titre de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa septième session

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui dispose que la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également ses décisions I/13¹, II/6², III/7³, IV/7⁴, V/7⁵ et VI/6⁶, par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires ouvert aux contributions des Parties, des signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

Ayant étudié les résultats de l'évaluation de l'actuel plan provisoire de contributions (ECE/MP.PP/WG.1/2013/9), et rappelant les discussions qu'elle a tenues et les décisions qu'elle a prises à chacune de ses sessions précédentes sur les arrangements financiers au titre de la Convention sur la nécessité d'établir des arrangements financiers fondés sur les objectifs de stabilité, de prévisibilité et de partage équitable de la charge,

Consciente de la nécessité :

a) De veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail de la Convention pour la période 2022-2025, qui a été adopté par la décision VII/5 ;

b) De veiller à ce que le plan de contributions financières soit transparent et accessible à tous, Parties, signataires et autres États et organisations souhaitant y contribuer ;

* Les décisions ont été adoptées par la Réunion des Parties lors du débat de haut niveau, organisé le 21 octobre 2021. Pour des raisons pratiques, les décisions adoptées sont publiées dans un additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1). Le texte complet de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties est disponible en anglais, français et russe à l'adresse suivante: https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus_Convention_MoP7

¹ Voir ECE/MP.PP/2/Add.14.

² Voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.10.

³ Voir ECE/MP.PP/2008/2/Add.15.

⁴ Voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1.

⁵ Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

⁶ Voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

c) D'arrêter, au titre de la Convention, des arrangements financiers fondés sur les principes du partage équitable de la charge, de la stabilité et de la prévisibilité des sources de financement, de la responsabilité et d'une saine gestion financière,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la répartition de la charge financière n'a pas été équitable au cours de la période intersessions actuelle, plusieurs Parties et signataires n'ayant apporté aucune contribution⁷,

Considérant qu'elle devrait envisager à sa prochaine session des solutions susceptibles de remplacer les arrangements financiers existants afin que soient respectés les principes de stabilité, de prévisibilité et de partage équitable de la charge,

1. *Décide* de conserver le plan de contributions provisoire existant, tel qu'il est décrit dans la décision VI/6 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1), visant à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après :

a) Les Parties veillent collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par le plan de financement ;

b) Aucune Partie ni aucun signataire n'est censé verser une contribution inférieure à 1 000 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre de la Convention ;

c) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

d) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

e) Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus) ;

f) Pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente et, lorsque ce n'est pas possible, il est recommandé de verser les contributions au cours des six premiers mois de l'année civile, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail correspondant ;

g) Afin de maintenir les coûts administratifs liés à la gestion des fonds au niveau minimum, dans la mesure du possible et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions versées devraient de préférence être nettes de charges, les donateurs prenant à leur charge les frais éventuels, et être concentrées autant que possible pendant la période intersessions ; les donateurs pourraient par exemple verser des contributions pluriannuelles ou annuelles sans discontinuité (pour chaque année civile) et faire un seul transfert pour les contributions à la Convention d'Aarhus et les contributions au Protocole, le cas échéant ;

h) Les Parties annoncent, si possible avant l'adoption d'un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de leur contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu'elles comptent apporter. Les signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés pourront eux aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

2. *Demande* aux Parties d'apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

⁷ Paragraphe à vérifier à l'approche de l'adoption de la décision.

3. *Invite* les signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, à apporter leur contribution⁸, conformément aux Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes (2015), en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts associés au programme de travail ;
4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités ;
5. *Engage* les organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition à appuyer la participation de représentants de ces pays et de représentants d'organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités ;
6. *Encourage* les Parties qui par le passé ont fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution ;
7. *Prie* toutes les Parties de garantir une répartition équitable de la responsabilité financière de la mise en œuvre du programme de travail, et prie le Bureau de prendre contact avec les Parties, s'il y a lieu, en vue d'atteindre cet objectif ;
8. *Prie* le secrétariat d'allouer au fonds d'affectation spéciale de la Convention, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU et le 1^{er} octobre de chaque année au plus tard, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel de secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l'année suivante, en priorité, et à la réalisation des activités du premier trimestre de l'année suivante ;
9. *Prie également* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels détaillant les contributions ainsi que tout changement intervenu dans :
 - a) Le coût estimatif des activités pour l'année civile suivante ;
 - b) La liste des Parties, aux fins d'examen par le Groupe de travail des Parties, pour tenter de faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail ;
10. *Prie* le Bureau de fournir, avec l'aide du secrétariat, une estimation du budget opérationnel nécessaire au bon fonctionnement de la Convention, qui devrait clairement être différenciée du coût d'autres activités subordonnées à la disponibilité des ressources ;
11. *Demande* au Groupe de travail des Parties d'examiner, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis ;
12. *Demande* au secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties ainsi que par d'autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées ;
13. *Décide* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux arrangements financiers à sa huitième session ;
14. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher, pendant la prochaine période intersessions, des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les prie de lui soumettre les propositions appropriées à sa huitième session ;

⁸ Nations Unies, Pacte mondial, rapport, 2015 (révisé). Voir <http://www.unglobalcompact.org/library/3431>.

15. *Prie* la Commission économique pour l'Europe d'allouer davantage de ressources au financement des travaux au titre de la Convention, en notant à ce sujet l'évaluation positive du sous-programme Environnement au cours de l'examen de la réforme de 2005 de la Commission en 2013⁹, compte tenu notamment d'une utilisation équilibrée des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes.

⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 17 (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, par. 7 et 8).*